

En 2020, l'assurance maladie a mis en place une subvention « Prévention COVID » pour aider financièrement les entreprises de moins de 50 salariés à prévenir la transmission du Coronavirus au travail.

Il n'est plus possible de demander cette subvention depuis le 3 décembre 2020 : [Fin de la subvention Prévention Covid | ameli.fr | Entreprise](#)



50% de l'investissement prévention dans la limite de 5000€

L'octroi de cette subvention de 50% de l'investissement est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 euros hors taxes.

Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 euros pour les entreprises comme pour les travailleurs indépendants sans salarié.

Quelles mesures financées ?

Les mesures financées sont de deux catégories :

- des mesures barrières et de distanciation : isolement du poste de travail par des vitres cloisons, supports de communication pour les consignes sanitaires etc.
 - des mesures d'hygiène et de nettoyage : installations permanente et temporaire pour le lavage des mains, etc.
- Si une mesure barrière ou de distanciation est mise en place, masques, gel hydro alcoolique et visières pourront également être financés.

Que faire ?

Pour en bénéficier, les OGEC trouveront début octobre sur ameli.fr/entreprise, les démarches à effectuer, les nouveaux outils, formulaire de demande et réservation en ligne et les conditions générales de l'aide financée par la Branche accidents du travail et maladies professionnelles de la Sécurité sociale.

